



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-02-08-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire (6 pages)	Page 3
79-2021-02-04-002 - Avis CDAC LIDL à Bessines (5 pages)	Page 10
79-2021-02-04-001 - Avis CDAC Marché aux Affaires à Champdeniers (5 pages)	Page 16

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-02-08-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète  
de Bressuire

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN  
HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire*

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature

à

Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE  
sous-préfète de Bressuire

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun départemental des Deux-Sèvres ;

VU la décision d'affectation nommant M. Guillaume DERRÉ, attaché d'administration d'Etat, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 29 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires, maires délégués et adjoints aux maires leur permettant notamment de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire (articles L.2113-15 et L 2122-31 du code général des collectivités territoriales),
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou dissolution d'associations,
4°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
5°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
6°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
7°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
8°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
9°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
10°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
11°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
12°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont elle a assuré la présidence de la séance
13°	les avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives dont elle a assuré la présidence de la séance,
14°	les avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle a assuré la présidence de la séance,
15°	les avis émis par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dont elle a assuré la présidence de la séance,
16°	les avis émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

17°	la désignation des membres des commissions chargées du contrôle des listes électorales dans chaque commune de l'arrondissement de Bressuire
18°	l'ensemble des mesures administratives prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour ce qui concerne l'instruction des délivrances des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département.

Article 4 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements, délégation de signature est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
3°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
4°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs,
5°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
6°	conformément au décret n° 2018-514 du 25/06/2018 et au CGCT - Les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - La lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu, - Les notifications de refus
7	les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, à l'effet de signer :

■ l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :

- pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
- pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture.

Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354,

• pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (concernant des achats effectués pour la sous-préfecture),

■ la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

#### Article 6 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les périodes non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, a délégué de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- l'ouverture de l'aérodrome de Niort-Souché au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde,
- la délivrance des autorisations se rapportant aux opérations funéraires présentant un caractère d'urgence (transport de corps, dépôt temporaire, dérogation aux délais d'inhumation).

#### Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, M. Guillaume DERRÉ, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégué de signature à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 6° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés) 8°, 9°, 10°, 11° et 17° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire et de M. Guillaume DERRÉ, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Monique CROSLAND, responsable du pôle ingénierie territoriale/collectivités territoriales,
- Mme Corinne BOUMEDDANE, responsable du pôle ingénierie territoriale/entreprises et cohésion sociale,
- Mme Joëlle NAUD, responsable du pôle sécurité et réglementation,

à l'effet de signer, au nom du préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 8°, et 9° de l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 3 du présent arrêté,
- les documents visés aux 5° et 6° de l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 8 :


M. Guillaume DERRÉ, secrétaire général de la sous-préfecture de Bressuire, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur le BOP 354,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 354,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats effectués pour la sous-préfecture),
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 9 : En l'absence de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire, délégation de signature est donnée à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Parthenay, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Bressuire, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la sous-préfète a une compétence départementale.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire et la sous-préfète de Parthenay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le - 8 FEV. 2021



Emmanuel AUBRY





Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-02-04-002

Avis CDAC LIDL à Bessines

## **AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

---

### **La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 février 2021, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

**VU** la demande de permis de construire (PC n°79 034 20 X0026) déposée en mairie de Bessines le 23 décembre 2020, par la SNC LIDL, agissant en tant qu'exploitant, représentée par M. Fabien LEHUGER, responsable immobilier régional de la société, au siège social situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Bessines et enregistré complet le 30 décembre 2020 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au changement de secteur d'activité d'un ancien magasin La Foire-Fouille (secteur 2) de 2030 m<sup>2</sup> au profit d'un magasin LIDL (secteur 1) de 994 m<sup>2</sup>, situé 21 route de La Rochelle à BESSINES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis réservé à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Dominique PAROT et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;  
- Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collègue consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par la présidente, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que le projet sera situé sur une surface déjà artificialisée, à la place d'une ancienne friche ;

**CONSIDERANT** qu'il consiste à transférer un magasin existant à proximité, en maintenant la même surface de vente (inférieure à 1000 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDERANT** que le projet respecte le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT de la communauté d'agglomération du Niortais, approuvé le 10 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que la surface de plancher paraît excessive au regard de la surface de vente, et que le porteur de projet a précisé en séance prévoir d'importantes réserves afin d'y faciliter la rotation des produits et de créer une réserve « tampon » pour les autres magasins de l'enseigne présents sur l'agglomération ;

**CONSIDERANT** que le projet apportera du trafic supplémentaire en entrée de Ville de Niort sur une section souvent encombrée aux heures de pointe du soir (liaison Niort-La Rochelle) à partir d'un giratoire aux capacités limitées ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à ne pas laisser en friche le magasin actuel ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage en matière de développement durable (dont 1040 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, 12 places dédiées aux véhicules électriques, 107 places de stationnement perméables) et d'aménagement paysager (2443 m<sup>2</sup> dont la plantation de 30 arbres) ;

**CONSIDERANT** que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 8 voix pour émettre un avis favorable et 1 voix pour émettre un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Christophe GUINOT, maire de Bessines ;
- M. Romain DUPEYROU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;

- M. Gérard LEFEVRE, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- M. Sylvain GRIFFAULT, maire de Melle, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Francis MATHIEU, expert proposé par l'UFC QUE CHOISIR 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Philippe COMMUN, architecte ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'a voté contre l'autorisation :

- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL, agissant en tant qu'exploitant, représentée par M. Fabien LEHUGER, responsable immobilier régional de la société, au siège social situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au changement de secteur d'activité d'un ancien magasin La Foir'Fouille (secteur 2) de 2030 m<sup>2</sup> au profit d'un magasin LIDL (secteur 1) de 994 m<sup>2</sup>, situé 21 route de La Rochelle à BESSINES.

A NIORT, le 5 février 2021

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

#### Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°020-145 DU 04/02/2021**  
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		6712 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AM 414, 416, 417, 420 et 424	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2443 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	107 places de stationnement végétalisées	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1040 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Ensemble commercial existant		
	Transfert d'une enseigne alimentaire à la place d'un local vide, après démolition du local existant et reconstruction		
	Surface de vente future équivalente après transfert		
	Faible impact sur l'animation du territoire		
	Le local qui sera laissé vide est en cours de négociation pour reprise (changement de destination – pas de commerce) – pas de nouvelle friche		
	Fort engagement sur le volet énergétique (panneaux photovoltaïques...)		
	Engagement sur le volet paysager et la gestion des déchets		
	Surfaces des réserves importantes par rapport à la surface de vente		
	Apport supplémentaire de trafic, en entrée de ville sur un giratoire aux capacités limitées		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2030 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>1</sup>		2030 m <sup>2</sup>	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		994,04 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>2</sup>		994,04	
		Secteur (1 ou 2)		2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	78		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	113		
			Electriques/hybrides	12		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	107		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	/				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	/				
	Après projet	/				

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2021-02-04-001

Avis CDAC Marché aux Affaires à Champdeniers



## **AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

---

### **La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 février 2021, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant M. Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

**VU** la demande de permis de construire (PC n°79 066 20 P0015) déposée en mairie de Champdeniers le 17 décembre 2020, par la SCI STALAC, agissant en tant que propriétaire, représentée par Mme Stéphanie GELE, gérante de la société, au siège social situé 55 bis rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Champdeniers et enregistré complet le 23 décembre 2020 par le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 825 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Super U de 2696 m<sup>2</sup> et une cellule du secteur 2 de 308 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin à l enseigne MARCHE AUX AFFAIRES, situé 55 bis rue de la Grange Lucas à CHAMPDENIERS, portant la surface de vente totale à 3830 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis défavorable à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;  
- Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absents excusés :

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79 ; collègue consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par la présidente, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que le projet sera situé dans un ensemble commercial pré-existant, sur une surface déjà artificialisée ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence que pourrait avoir le projet sur certains commerces du centre-bourg, notamment la quincaillerie ;

**CONSIDERANT** que les élus locaux ont indiqué en séance que les produits vendus par l'enseigne Marché aux Affaires sont différents de ceux vendus par la quincaillerie, et que le projet n'aura donc pas d'impact sur ce commerce ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 3210 m<sup>2</sup> d'espaces enherbés et d'aménagements paysagers,

**CONSIDERANT** que le projet, d'une emprise au sol de 999 m<sup>2</sup>, ne prévoit aucun dispositif d'énergies renouvelables ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'est engagé en séance à installer une borne de recharge pour véhicules électriques ;

**CONSIDERANT** que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 5 voix pour émettre un avis favorable, 2 voix pour émettre un avis défavorable et 2 abstentions ;

**CONSIDERANT** qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Jean-Marie RYSSSEN, représentant du maire de Champdeniers ;
- Mme Francine CHAUSSERAY, représentante du président de la communauté de communes Val de Gâtine ;
- Mme Nathalie BRESCIA, représentante du président du pôle d'équilibre territorial et rural, chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collègue développement durable et aménagement du territoire

**CONSIDERANT** qu'ont voté contre l'autorisation :

- Mme Jeanine BARBOTIN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Philippe COMMUN, architecte ; collègue développement durable et aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que se sont abstenus :

- M. Sylvain GRIFFAULT, maire de Melle, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Francis MATHIEU, expert proposé par l'UFC QUE CHOISIR 79 ; collègue consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SCI STALAC, agissant en tant que propriétaire, représentée par Mme Stéphanie GELE, gérante de la société, au siège social situé 55 bis rue de la Grange Lucas 79220 CHAMPDENIERS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 825 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Super U de 2696 m<sup>2</sup> et une cellule du secteur 2 de 308 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES, situé 55 bis rue de la Grange Lucas à CHAMPDENIERS, portant la surface de vente totale à 3830 m<sup>2</sup>.

A NIORT, le 5 février 2021

La présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial



Anne BARETAUD

**Informations générales**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°020-144 DU 04/02/2020**  
(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5343 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B1871 - B1873	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		3210 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		/
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Ensemble commercial pré-existant		
	Projet situé dans la zone d'aménagement commercial de Champdeniers sur une surface déjà en partie artificialisée		
	Le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur les commerces existants		
	Le projet prévoit 3210 m <sup>2</sup> d'espaces verts et d'aménagements paysagers		
	Absence d'engagement sur le volet énergie renouvelable		

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3004,5 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2				
			SV/magasin <sup>1</sup>	2696,5	308			
		Secteur (1 ou 2)	1	2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3829,5 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	3				
SV/magasin <sup>2</sup>			2696,5	308	825			
	Secteur (1 ou 2)	1	2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	20				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	/				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	/				
	Après projet	/				

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)